RÈGLEMENT (CEE) N° 2618/87 DE LA COMMISSION

du 28 août 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2183/81 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment par le protocole n° 14 y annexé,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2276/87 (2), et notamment son article 11,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (3), prévoit que l'aide doit être diminuée d'un montant à déterminer lorsque la production du coton non égrené, estimée avant le début de la campagne de commercialisation, dépasse la quantité maximale garantie pour la campagne concernée ; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2183/81 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2709/86 (5), notamment en précisant que la Commission communique en temps utile aux États membres le montant de l'aide qui est à accorder en application des dispositions du règlement (CEE) n° 1964/87 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 2183/81, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. La Commission communique aux États membres dès sa fixation, et en tout cas avant la date de son entrée en application, le montant de l'aide à accorder pour 100 kilogrammes de coton non égrené. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.
(2) JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 5.
(3) JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.
(4) JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 35.
(5) JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 77.